



COMMISSION DIOCÉSAINNE DES TARIFS ET TRAITEMENTS

Mandat et règles de fonctionnement

PRÉAMBULE

En 1995 fut mis sur pied un groupe de travail dont la tâche était de revoir les différents décrets portant, d'une part, sur les ordonnances relatives aux traitements et conditions de travail des prêtres, diacres et agents religieux de pastorale et, d'autre part, celles établissant les différents tarifs diocésains. Ce groupe de travail reçut le nom de *Commission diocésaine des tarifs et traitements*. En 1996, suite aux travaux de cette Commission, de nouvelles ordonnances ont été édictées et mises en vigueur. Depuis lors, la Commission revoit annuellement ces ordonnances et, selon les besoins, propose à l'Évêque des amendements. Après quelques années de fonctionnement, il convient d'accorder un caractère plus officiel à cette Commission en précisant son mandat et en la dotant de règles qui lui seront propres.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est de revoir les dispositions des ordonnances relatives aux traitements des prêtres, diacres et agents religieux ou laïcs de pastorale. Chaque année, la Commission fait à l'Évêque les recommandations qu'elle juge opportunes. Dans le même esprit, elle doit porter son regard sur les politiques relatives aux différents tarifs diocésains.

Toutefois, étant un organisme de consultation, les recommandations de la Commission ne peuvent lier l'Évêque.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée de huit (8) membres :

- Deux (2) membres permanents, soit le vicaire général et l'économiste diocésain.
- Six (6) membres nommés librement par l'Évêque, soit trois (3) prêtres, un (1) représentant des communautés religieuses, un (1) représentant des assemblées de fabrique et une (1) personne sans désignation particulière.

MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres nommés à la Commission est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois consécutivement. Ce mandat débute vers le 1^{er} novembre de l'année de référence, selon ce que précise la lettre de nomination du membre.

En cas de remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas terminé, le remplaçant complète le mandat du membre sortant. Par la suite, le remplaçant demeure éligible à deux autres mandats de trois ans chacun.

Afin d'établir un rythme régulier de remplacement basé sur le principe du renouvellement annuel du tiers des membres nommés, il y aura, pour la première année de nomination, trois durées de mandat différentes :

- deux (2) membres seront nommés pour un (1) an
- deux membres pour deux (2) ans
- deux membres pour trois (3) ans.

PRÉSIDENCE

Le vicaire général est le président de la Commission.

SECRÉTAIRE

L'économiste diocésain est le secrétaire de la Commission.

QUORUM

Le quorum de toute réunion de la Commission est de six (6) membres.

PROCÈS-VERBAL

Après chaque réunion de la Commission, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Le président doit remettre ce procès-verbal à l'Évêque et lui faire part des recommandations de la Commission.

PROMULGATION ET AMENDEMENTS

La présente ordonnance amende le décret 3/03 et entre en vigueur immédiatement. Tout amendement ou modification ne peut y être fait que par l'Évêque.

Donné à Rimouski, ce onze novembre deux mil huit.

+ Pierre-André Fournier
archevêque de Rimouski

Le 11 novembre 2008
Yves-Marie Mélançon, prêtre
chancelier

Décret N. 3/03